



ARRETE 2026-020

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION POUR LE
CARNAVAL DU DIMANCHE 09 MARS 2026
COMMUNE DE CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE**

Le Maire de CHANCEAUX SUR CHOISILLE,

VU les pouvoirs généraux du Maire ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant que pour l'organisation du CARNAVAL DE CHANCEAUX SUR CHOISILLE LE DIMANCHE 08 MARS 2026, organisé par l'association Amicale Laïque des Ecoles Publiques de Chanceaux sur Choisille, il est nécessaire de réglementer la circulation pour préserver la sécurité de tous lors du défilé.

ARRETE

Article 1 : Le DIMANCHE 08 MARS 2026 à partir de 15h00 pour une durée de 2 heures la circulation sera formellement interdite le temps de la déambulation qui se fera en empruntant les voies suivantes :

- Rue de la Mairie (hauteur parking salle des loisirs),
- Rue des Guessières,
- Rue Eve Lavallière,
- Allée des Coteaux,
- Rue des Pinsonnières,
- Rue de la Mairie.

En cas d'urgence, seuls les véhicules de secours auront l'autorisation de circuler (médecins, infirmiers, ambulanciers, pompiers...).

Article 2 : Les services Techniques disposeront un barriérage aux intersections pour la sécurité de tous.

Article 3 : En cas d'urgence, seuls les véhicules de secours auront l'autorisation de circuler médecins, infirmier, ambulance, pompiers et ceux chargés du bon déroulement de la manifestation, et ceux chargés du bon fonctionnement de la manifestation.

- Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents préposés à la police de circulation et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché aux extrémités de la manifestation et en Mairie.
- Article 6 :** La Directrice générale des services, le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Chanceaux sur Choisille, le 21 février 2026

Sous le n°	020
PUBLIE ou NOTIFIE le	21/02/2026
ACTE EXECUTOIRE	21/02/2026

« Pour le Maire et par délégation
Christophe Damour 1^{er} adjoint délégué à
la voirie, aux réseaux et aux bâtiments »



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.